

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») — n° ICC-
5 02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 1
9 Mardi 8 mars 2022
10 (*L’audience est ouverte en public à 16 h 50*)
11 M^{me} L’HUISSIÈRE : [16:50:28] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:51:01] Veuillez appeler
15 l’affaire, s’il vous plaît.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:51:07] Bonjour, Madame la Présidente,
17 bonjour Mesdames les juges.
18 Il s’agit de la situation au Darfour, Soudan en l’affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad*
19 *Ali Abd Al Rahman* (« *Ali Kushayb* ») ; référence de l’affaire ICC 02/05 01/20.
20 Je précise, aux fins du compte rendu, que nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:51:32] Bien, merci.
22 Veuillez présenter vos équipes. L’Accusation.
23 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:51:39] Bonjour, Madame la Présidente,
24 Mesdames les juges.
25 Je suis Julian Nicholls, je suis accompagné aujourd’hui de Claire Sabatini, juriste, de
26 Edward Jeremy et de Hesham Mourad.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:51:54] La Défense.
28 M^e LAUCCI : [16:51:57] Bonjour Madame la Présidente, Mesdames les juges.

1 Permettez-moi de profiter de l'occasion de vous souhaiter une joyeuse journée
2 internationale de la femme, ainsi qu'à toutes les personnes concernée dans cette salle
3 et dans l'assistance.

4 L'équipe de la Défense est représentée aujourd'hui — je commence par les personnes
5 dont c'est la fête : M^{me} Vanessa Grée, assistante, conseillère juridique, M^{me} Camille
6 Divet, en charge de l'analyse de la preuve, M. Ahmad Issa, qui est notre gestionnaire
7 de dossier ; mon confrère, Iain Edwards, qui est... qui nous assiste à cette audience
8 de façon... à distance, par vidéoconférence. M. Abd-Al-Rahman est également
9 présent à distance, depuis la détention. Et je suis Cyril Laucci, conseil principal.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:52:59] Merci, Maître
11 Laucci.

12 Qu'en est-il des représentants légaux des victimes ?

13 M^e SHAH (interprétation) : [16:53:03] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les
14 juges.

15 Les victimes sont représentées aujourd'hui par Nasser Amin, représentant légal, qui
16 nous... se joint à nous par visioconférence et, dans le prétoire... le greffier m'a dit que
17 son... sa caméra n'est pas active, mais qu'il est présent, qu'il nous suit de façon
18 virtuelle, si j'ai bien compris. Et, dans la salle d'audience, aujourd'hui avec moi, il y a
19 Idriss Anbari, qui est gestionnaire de dossier, et moi-même, juriste associé...
20 représentant légal associé, Anand Shah.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:53:36] Et enfin, la... le
22 Greffe.

23 M. DUBUISSON : [16:53:38] Je vous remercie, Madame la Présidente, Mesdames les
24 juges.

25 Sur le banc du Greffe avec moi aujourd'hui, il y a Josiane Do Rego, la chef de l'Unité
26 d'interprétation ainsi que Diederick Zanen, qui est le coordinateur des opérations
27 d'interprétation sur le terrain, et moi-même, donc, Marc Dubuisson, le directeur des
28 services judiciaires pour le Greffier, Peter Lewis.

1 Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:54:11] Très bien. Merci,
3 Monsieur Dubuisson.

4 Permettez-moi de remercier toutes les parties pour votre coopération en donnant
5 suite à cet appel de dernière minute pour la tenue de cette conférence de mise en état
6 afin de régler un problème qui a été identifié par le Greffe, et qui concerne
7 l'interprétation. C'est un problème qui n'est toujours pas réglé.

8 Et la Défense a... s'est conformée, donc, à l'ordonnance de la Chambre, et nous en
9 sommes reconnaissants, en recensant les arguments principaux, qu'elle entend
10 présenter dans le cadre de ce procès plutôt que de déposer un... un mémoire de
11 première instance en bonne et due forme. Évidemment, cela a soulevé un certain
12 nombre de questions dans l'esprit de la Chambre, mais aussi, probablement, dans
13 l'esprit de l'Accusation. Et nous allons, je l'espère, avoir l'occasion d'en discuter
14 aujourd'hui.

15 S'agissant de la question de l'interprétation, nous avons lu l'écriture déposée par le
16 Greffe, et nous avons lu également le dépôt conjoint d'écritures de toutes les parties
17 à cette procédure, ainsi que la liste présentée par l'Accusation concernant, donc, les
18 dépositions de vive voix et... au titre de la règle 68-3.

19 Je crois qu'il serait permis de dire que la Chambre a des questions à poser au Greffe.
20 Après quoi, nous pourrions discuter des questions que pourrait éventuellement avoir
21 l'Accusation ou la Défense. Et sur ce, donc, je vais donner la parole à la juge Alexis-
22 Windsor.

23 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [16:56:07] J'ai quelques questions
24 à poser au Greffe.

25 Premièrement, nous sommes en audience publique, n'est-ce pas ? S'agissant des
26 témoins qui sont censés déposer en anglais, un nombre de témoins a été signalé par
27 le Greffe. Il est indiqué, dans l'écriture du Greffe, qu'il y aura... quelques témoins
28 déposeront en anglais. Est-ce que vous êtes en mesure de déterminer si ces témoins

1 sont en mesure de parler et de comprendre l'anglais et qu'ils sont en mesure de
2 témoigner dans cette langue ?

3 M. DUBUISSON : [16:57:08] Je vous remercie, Madame la juge.

4 Alors, la façon avec laquelle nous travaillons généralement, la *calling* partie, donc la
5 partie qui appelle un témoin, généralement, a déjà récolté de la part de ce témoin
6 une déclaration dans une langue. Et c'est pour ça que, aujourd'hui, nous avons
7 l'information que c'est la langue qui sera choisie par le témoin.

8 Bien entendu, d'une part, le témoin peut changer d'avis quand il est en salle
9 d'audience, ce qui arrive relativement souvent et, peut-être, le Procureur peut, de
10 son côté, retourner voir les témoins qu'il appelle pour voir s'ils ne souhaitent pas
11 s'exprimer en anglais.

12 Ce qui est important, dans ce genre de prétoire, c'est que la façon avec laquelle un
13 témoin va témoigner doit être la plus confortable pour lui. Il est déjà dans un
14 environnement qui n'est pas son environnement habituel, il est dans un... dans un
15 endroit de solennité, ici. Il y a plusieurs langues qui vont être parlées, donc,
16 généralement, on essaie de garder la langue avec le plus de confort pour la personne.
17 Mais, effectivement, si le Procureur, de son côté, souhaite faire la démarche de
18 demander à ses témoins quelle langue ils veulent parler, cela pourrait changer.

19 Maintenant, soyons clairs, nous pourrons... nous pourrons délivrer le service qui est
20 attendu de nous dans la mesure où ce service n'est pas attendu de nous le 5 avril. Si
21 ce service est attendu de nous au mois de septembre, ou en tout cas, en tout cas,
22 après les vacances, je ne pense pas que cela pose problème, même pour la langue
23 four.

24 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [16:59:04] Merci.

25 Je pose la même question à l'Accusation. Est-ce que vous pouvez réagir à ce qui
26 vient d'être dit ?

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:59:13] Oui, Madame la... Madame la juge.

28 Très brièvement. Dans notre dépôt d'écritures conjoint, la semaine dernière, nous

1 avons parlé, à titre préliminaire, de 10 témoins qui s'exprimeront en anglais. Depuis
2 lors, nous avons pris contact avec des témoins, dans la mesure du possible, afin
3 d'obtenir une confirmation de la langue dans laquelle ils pourront témoigner de
4 façon... avec facilité.

5 Pour le moment, nous avons l'intention d'appeler à la barre des témoins trois... trois
6 témoins parlant anglais, à quelques exceptions près — il y a deux exception dont je
7 parlerai plus tard. Donc, trois sont en mesure de déposer de façon aisée ; et les autres
8 sont énumérés dans cette liste parce que les déclarations indiquent qu'ils parlaient
9 un peu anglais. Mais lorsque nous avons fait un suivi auprès de ces témoins, ils ne
10 seront pas en mesure de témoigner en anglais.

11 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [17:00:14] Donc, les autres, c'est-
12 à-dire sept sur 10, est-ce qu'on doit les ajouter aux témoins qui s'exprimeront en
13 arabe soudanais ou en four ?

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [17:00:26] Oui, Madame la juge. Il y a deux témoins
15 sur la liste qui sont des enquêteurs et... et que nous n'allons peut-être pas du tout
16 appeler à la barre. Ils ont pris part aux enquêtes, nous les avons simplement
17 énumérés parce qu'il se peut que vous ayez des questions à leur sujet, mais pour ce
18 qui est des autres, nous en sommes à trois, trois qui sont en mesure de parler en
19 anglais, et les autres devront témoigner en four ou en arabe soudanais.

20 Je peux vous dire très brièvement que nous travaillons sur cette question depuis
21 quelques jours, maintenant. J'ai une ventilation à vous fournir : il y a trois qui sont
22 très à l'aise en anglais, qui pourront assurément témoigner en anglais,
23 12 témoigneront en arabe standard, et 15 témoins... donc, s'agissant de 15 témoins, il
24 n'y aura pas de difficulté linguistique. C'est... Cela correspond à 62 heures de
25 témoignage, et je parle de l'interrogatoire principal, évidemment.

26 Et tous ceux que... dont nous pouvons confirmer la langue de déposition ne seront
27 pas nécessairement en mesure de se déplacer et de venir immédiatement.

28 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [17:01:46] Merci.

1 J'ai une autre question, et je pense que c'est... c'est à l'Accusation que je vais la poser,
2 mais je vais peut-être la poser également au Greffe.

3 Cette question concerne l'arabe soudanais. J'ai réfléchi à cette question, et je me suis
4 dit que dans toute langue, il y a ce qu'on appelle la version « DOS », pour utiliser un
5 jargon informatique, c'est-à-dire la version basique, une langue basique et commune
6 à tous les locuteurs de cette langue. D'après ce rapport, je comprends que l'arabe
7 standard, c'est ce qu'on appelle généralement l'arabe, et l'arabe soudanais est une
8 syntaxe, un lexique qui sont propres au Soudan.

9 Dès lors, ma question est la suivante : quelle est la différence entre les deux ? Je
10 comprends qu'il soit difficile de... pour ce qui est du four, mais la différence entre le
11 soudanais arabe et l'arabe standard, est-ce qu'ils sont mutuellement intelligibles ? Si
12 non, combien de temps est-ce qu'il faudra pour former les interprètes que nous
13 avons déjà, qui interprètent déjà à partir de... de l'arabe standard vers l'anglais et de
14 l'arabe standard au français ? Combien de temps est-ce qu'il leur faudrait pour
15 mettre à niveau leur langue et pouvoir acquérir ces différences entre l'arabe
16 soudanais et l'arabe standard, pour qu'ils puissent nous aider ?

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [17:03:26] Madame la... Madame la juge, vous avez
18 déjà anticipé sur les questions que j'allais poser au Greffe, justement, pour envisager
19 cet exercice avec la plus grande célérité. Je ne connais pas la réponse, je ne suis pas
20 expert en la matière.

21 En revanche, nous avons constaté qu'il y a effectivement des différences lorsque...
22 dans la prise de déposition, de déclaration, nous avons toujours eu un locuteur ou
23 un interprète qui maîtrise la langue arabe soudanaise. Cela prend du temps, et
24 comme cela prend du temps, ce n'est pas ainsi que nous voudrions ou que nous
25 souhaiterions mener un interrogatoire pour faire des comparaisons pour... et les
26 interprètes que nous utilisons régulièrement ont justement fait ce que vous venez de
27 proposer, c'est-à-dire qu'ils se sont améliorés et, en arabe soudanais, ils ont
28 commencé à le maîtriser quelque peu.

1 Donc, c'est une possibilité, c'est quelque chose qu'il convient d'envisager.
2 Maintenant, combien de temps est-ce que cela prendra ? Je n'en sais rien. Moi, je
3 serai disposé à suivre cette... cette suggestion. Nous avons contacté un certain
4 nombre de témoins, pas tous, et ceux-ci nous ont dit... je ne peux pas vous dire
5 combien ils sont, mais ceux-ci nous ont dit : « Non, je ne comprends pas vraiment
6 l'arabe standard, je ne comprends que le... la variété soudanaise de l'arabe. »
7 Certains d'entre eux comprennent l'arabe standard un peu mieux, la version DOS,
8 comme vous avez dit.

9 Donc, comme l'a dit M. Dubuisson, l'idéal, ça serait que la... le témoin se sente à
10 l'aise, suffisamment à l'aise pour s'exprimer clairement, de façon nette, sans qu'il y
11 ait des demandes de clarification. Je pense que la dernière fois que nous nous
12 sommes réunis, le Greffe a donné une estimation pour l'utilisation, par exemple,
13 d'une interprétation... interprétation consécutive, ce qui ajoute environ 10 pour-cent
14 du temps prévu. C'est ce que j'ai compris, d'après la... l'écriture. Je ne sais pas
15 combien de temps cela prendra, je ne sais pas si le témoin aura beaucoup de
16 difficultés si l'on utilisait l'arabe standard. C'est justement quelque chose que nous
17 allions suggérer, à savoir utiliser les interprètes que nous avons actuellement et les
18 former au soudanais.

19 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [17:05:53] Monsieur Dubuisson,
20 est-ce que vous pouvez nous éclairer ?

21 M. DUBUISSON (interprétation) : [17:06:09] Oui. Déjà, si nous avons trois témoins
22 qui parlent couramment anglais et 12 — et vous me corrigerez si je me trompe — qui
23 parlent arabe standard, cela signifie que nous aurons 15 témoins à la Cour et, en
24 moyenne, on... on prévoit consacrer peut-être deux jours pour chaque déposition.
25 Évidemment, tout dépend, mais du point de vue budgétaire, nous avons fait un
26 calcul : en moyenne cela prendra deux jours. Donc, avec 15 témoins, nous aurons six
27 à sept semaines, donc, 30 jours d'audience. Si vous travaillez comme les autres
28 Chambres en blocs, cela nous donnera déjà six, sept semaines, qui nous... ce qui nous

1 rapprochera des vacances judiciaires. Autrement dit, nous reprendrons en août, et là,
2 on aura plus de capacité. Et je pense que c'est quelque chose de positif pour vous.

3 Évidemment, dans l'intervalle, je pars du principe que nous commencerons avec ces
4 15 témoins, d'abord.

5 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [17:07:08] Nous avons eu des...
6 Bien. Mais sur la question de savoir s'il est possible que la Section linguistique forme
7 les interprètes que nous avons déjà, qui sont compétents et qui maîtrisent la... l'arabe
8 standard, est-ce qu'il est possible de les former à l'arabe soudanais ?

9 M. DUBUISSON (interprétation) : [17:07:35] Il s'agit de deux langues différentes.
10 L'interprète que nous allons faire venir ici pour le four parlera arabe soudanais.
11 Donc, ces interprètes seront en mesure de faire les deux. C'est ce que nous visons
12 actuellement. Maintenant, l'arabe standard, c'est une autre paire de manches.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:08:10] Êtes-vous en train
14 de dire qu'il n'y a aucun lien entre l'arabe standard et l'arabe soudanais, que ce sont
15 deux langues complètement différentes ?

16 M. DUBUISSON (interprétation) : [17:08:22] C'est possible. Si je ne me... me trompe
17 pas, l'arabe soudanais est peut-être très éloigné de l'arabe standard. Donc, l'arabe
18 soudanais qui sera utilisé par les témoins sera peut-être plus proche, à l'occasion, de
19 l'arabe standard, mais pour l'essentiel, il sera... ce sera une langue très, très
20 spécifique. N'oublions pas que la langue four est une langue qu'on a appelle une
21 langue moins répandue, qu'on appelle aussi une langue « tribale » — entre
22 guillemets —, donc c'est une langue très, très rare, c'est une langue qui est parlée
23 dans une partie du Tchad et du Darfour.

24 C'est pourquoi, pour ce genre de langue spécifique, nous utilisons l'interprétation
25 consécutive. Ce n'est pas recommandé, comme cela vous a été expliqué, il n'est pas
26 recommandé d'utiliser le mode d'interprétation consécutive s'il s'agit de 50 ou
27 60 témoins, parce que cela multipliera énormément le nombre d'heures de
28 déposition. C'est pourquoi il est souhaitable de commencer avec les 15 témoins dont

1 nous savons qu'ils pourront parler dans une langue que nous pourrions interpréter
2 sans problème, et cela signifiera aussi que la transcription qui sera produite pour ce
3 genre de témoin sera aussi une transcription fiable. Il n'y aura pas de débats
4 ultérieurs sur des erreurs d'interprétation ou sur des corrections de *transcripts* qui,
5 parfois, devient un cauchemar pour ce qui est de la gestion de... de... de l'affaire.
6 C'est pourquoi nous avons 30 à 40 jours d'audience où nous pouvons gérer la
7 situation actuelle.

8 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [17:10:13] Très bien, merci. J'ai...
9 Je n'ai peut-être pas très bien compris, mais pour que les choses soient bien claires :
10 est-ce que vous êtes en train de dire qu'il est impossible de former les interprètes que
11 nous avons actuellement, et qui parlent arabe standard, à l'arabe soudanais ? Est-ce
12 que c'est ce que vous me dites ?

13 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

14 (*Discussion au sein de l'équipe du Greffe*)

15 M. DUBUISSON (interprétation) : [17:10:45] Nous pouvons tout faire ici. Nous
16 pouvons commencer à travailler sur cette question, mais c'est... il s'agira de faire une
17 formation, donc, et la formation prend du temps, et elle s'apparenterait à une autre
18 formation. Donc, pour le moment, pour certains témoins, l'arabe soudanais sera très
19 proche de l'arabe standard. Et dans lequel cas nous pourrions tout simplement
20 assurer une interprétation. De temps à autre, il y aura peut-être des difficultés, il
21 conviendra alors de corriger le *transcript* en conséquence.

22 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [17:11:26] Et voilà qui m'amène à
23 une autre question, malheureusement — il y aura d'autres interventions de la part
24 d'un autre... d'une autre juge : est-ce que la formation d'un interprète que nous
25 avons déjà, un interprète de cabine arabe standard, est-ce que sa formation au
26 soudanais arabe prendrait moins de temps que la formation de personnes qui...
27 D'abord, il faudra les trouver, de trouver quelqu'un qui parle four, et il faudra le
28 former à l'interprétation anglaise ou française. Je vois, dans votre rapport, que vous

1 évoquez une période de six mois à partir du moment où vous avez un nombre
2 précis, je crois, de quatre interprètes, que vous n'avez pas encore.

3 M. DUBUISSON (interprétation) : [17:12:12] Il s'agit de... de formations différentes.
4 La formation à laquelle nous faisons référence consiste à prendre un interprète de
5 terrain — et c'est, en général, quelqu'un de... de niveau G5, donc, un interprète de
6 terrain à la Cour, c'est un G5 —, et il faudra prendre un G5 et le former au niveau
7 d'un interprète P2 ou P3.

8 Donc, pour que quelqu'un puisse interpréter en cabine et composer avec le stress, et
9 la vitesse, et comprendre aussi les subtilités des... de la langue juridique...

10 D'abord, je ne sais même pas pourquoi je suis en train de m'exprimer en anglais, je
11 vais parler français.

12 (*Intervention en français*) Non. Donc, c'est... c'est vraiment la difficulté qu'on a. Ça,
13 c'est une formation de cabine. Comment est-ce qu'un interprète de terrain va
14 pouvoir travailler en cabine. C'est pour ça que quand on dit six mois, ça peut être
15 cinq mois, ça peut être quatre mois et demi, ça dépend la facilité avec laquelle une
16 personne va s'acclimater au stress, va s'acclimater à ce genre de... d'audience.

17 Ce que vous parlez, maintenant, c'est d'avoir un interprète en arabe standard qui va
18 devoir apprendre des termes d'une autre langue et essayer de la... de la mélanger
19 avec la langue que la personne connaît. Donc, ça, c'est un travail qui est totalement
20 différent, c'est un autre type de formation, c'est apprendre une autre langue et
21 l'utiliser, ici, en cabine.

22 Donc, pour être honnête, je préfère l'option 1, qui est de former des gens qui
23 connaissent la langue, mais qui doivent juste s'adapter à la vitesse et éventuellement
24 à certaines expressions qui seront utilisées ici, donc à un vocabulaire spécifique à
25 une salle d'audience, plutôt que des gens qui sont habitués, mais qui doivent
26 apprendre une autre langue ; et peut-être que c'est pas les bons mots qui viendront
27 tout de suite. Il y a un risque.

28 Et d'ailleurs, c'est... l'objet de notre soumission à la Chambre, c'était juste pour vous

1 dire qu'il y a un risque. On n'a pas dit qu'on ne pouvait pas le faire, on dit : il y a un
2 risque, et on a voulu partager ce risque avec tout le monde, que tout le monde sache
3 que c'était un problème pour nous.

4 Je remercie, d'ailleurs, tant la Défense que le Procureur, enfin les parties et les
5 participants, pour avoir fait cette proposition de présenter, peut-être en dehors d'une
6 stratégie, de présenter des témoins en fonction de la langue, pour nous permettre de
7 progresser. Voilà. Comme ça, ça nous permet d'arriver pratiquement aux vacances
8 ou, en tout cas, au mois de septembre.

9 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [17:14:54] Je vous remercie.

10 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [17:15:05] (*Intervention inaudible*)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [17:15:08] Microphone, s'il vous plaît.

12 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [17:15:15] Juste une question de curiosité. Je... je
13 me demande si on pouvait considérer l'arabe standard comme l'arabe... la langue...
14 la langue des intellectuels au Soudan. Est-ce que c'est l'arabe standard qui est appris
15 à l'école, ou bien, comment ça se fait ? Ça, c'était... c'est ma première préoccupation.
16 Mais ma deuxième préoccupation aussi, c'est par rapport à l'arabe soudanais. Est-ce
17 qu'on peut considérer cette langue-là comme une langue vernaculaire ?

18 (*Discussion au sein de l'équipe du Greffe*)

19 M. DUBUISSON : [17:15:58] Oui, Madame le juge, il m'est confirmé que c'est sans
20 doute une... une langue vernaculaire, oui. Et bien sûr, pour le standard arabe, bin,
21 oui, c'est le standard arabe qu'on apprend effectivement à l'école, oui.

22 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [17:16:15] Très bien. Merci beaucoup.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:16:19] Très bien.

24 Monsieur Nicholls, est-ce que vous nous dites que les témoins qui, selon vous, ne
25 parlent que la langue four ont été contactés afin de s'assurer ou de vérifier s'ils
26 parlaient une forme ou l'autre de l'arabe ?

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [17:16:44] Oui, c'est ce que nous sommes en train de
28 faire, ce travail est en cours. Je n'ai pas les chiffres exacts, peut-être que Mourad...

1 M. Mourad aura ces chiffres. Je ne vais pas entrer dans les détails, mais il n'est pas
2 toujours évident de contacter directement ces personnes. Ce travail est en cours,
3 comme je vous l'ai dit. Les chiffres que j'ai donnés aujourd'hui sont basés sur les
4 contacts que nous avons eus jusqu'à ce jour.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:17:15] Monsieur Mourad,
6 pourrions-nous avoir un ordre d'idée du nombre de témoins à contacter ?

7 M. MOURAD (interprétation) : [17:17:25] Il nous en reste 17 à contacter et nous
8 estimons que nous pouvons entrer en contact avec eux dans les deux prochaines
9 semaines.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:17:31] Donc, vous... vous
11 avez contacté la majorité des témoins de vive voix ou de ceux de la règle 68-3 pour le
12 moment, donc il n'y a pas de changement dans la liste, il en reste trois qui parlent
13 l'anglais et 12 l'arabe standard, n'est-ce pas ?

14 M. MOURAD (interprétation) : [17:17:49] Oui. Il s'agit de la conclusion. Donc, il y a
15 une augmentation du nombre de locuteurs de l'arabique... de l'arabe standard par
16 rapport à la liste déposée, mais il y a encore un certain nombre de personnes à
17 contacter.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:18:02] Monsieur
19 Dubuisson, je m'excuse de revenir à la charge, mais cette affaire ou cette question
20 nous préoccupe déjà depuis 18 mois. Et il était évident qu'il y aurait un procès, à
21 moins que la Chambre préliminaire n'ait pas confirmé les charges. Alors, vous ne
22 connaissiez peut-être pas le nombre exact de témoins qui allaient parler four ou
23 arabe soudanais, et je comprends qu'il y en a plus que ce que nous avions présagé ou
24 anticipé.

25 Toutefois, la personne accusée est en détention. Les victimes attendent l'ouverture
26 de ce procès et il nous est... il est absolument impossible que cela soit retardé par
27 l'incapacité, comme vous le dites, de trouver des personnes en mesure d'interpréter.
28 Je comprends tout à fait ce que vous nous dites et je connais, de ma propre

1 expérience, les arguments liés à l'interprétation, mais je crois qu'il est préférable de
2 trouver une solution plutôt que ne... de ne pas avoir de témoignage du tout. Et si
3 nous devons procéder à la traduction consécutive, parce que ce serait la seule
4 solution, eh bien, ainsi soit-il.

5 La Chambre siège... siègera pendant neuf semaines entre les mois d'avril et de juillet,
6 selon le calendrier actuellement prévu. Donc, ce n'est pas une très longue période de
7 temps.

8 Les quatre premiers jours, je ne sais pas exactement combien de temps cela va durer,
9 eh bien, porteront sur des questions administratives et sur les propos liminaires de
10 l'Accusation.

11 Monsieur Nicholls, combien de temps est-ce que vous pensez que cela va prendre ?

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [17:20:10] Vous nous avez octroyé six heures, nous
13 allons essayer de réduire la... la durée. Et la partie adverse... nous en avons discuté
14 avec la partie adverse, ils feront quelques observations très brèves également. Je ne
15 sais pas combien de temps nos collègues des représentants légaux des victimes
16 auront... auront besoin, mais je ne pense pas qu'ils auront besoin de beaucoup de
17 temps. Donc...

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:20:35] Un jour et demi ?

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [17:20:38] Oui. Si l'on compte ensuite les questions
20 administratives, nous entendrons le premier témoin le 6 avril, sans doute.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:20:49] Pour ce qui est du
22 premier témoin, il s'agira de l'expert, hein. Je crois que nous sommes d'accord, il
23 parlera anglais.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [17:20:55] Et il ne voyagera pas, donc il n'y aura
25 aucun problème de ce côté-là.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:21:02] Donc, ça va nous
27 prendre combien de temps tout cela ; qu'en pensez-vous ?

28 Quoi qu'il en soit, d'une manière ou d'une autre, il me semble... et si on laisse de côté

1 les enquêteurs, Monsieur Nicholls, pour essayer de donner autant de possibilités que
2 possible au Greffe, vous devrez appeler les témoins parlant anglais ou arabe
3 standard en premier.

4 Alors, je comprends bien qu'il ne s'agit pas de l'ordre le plus... l'ordre le plus utile en
5 termes de chronologie ou de... ou de région concernée, mais nous ne pouvons pas
6 faire autrement, me semble-t-il. Donc, cela nous amènera... je suppose que nous
7 allons, donc, siéger trois semaines en avril, une semaine en mai, quelques jours en
8 juin également ; je crois que le mois de juillet sera la période la plus... la plus longue.

9 Et j'espère que, Monsieur Dubuisson, d'ici le mois de juillet, vous aurez une solution
10 à nous proposer, parce qu'il n'est pas possible que le procès soit retardé par cette
11 question.

12 M. DUBUISSON : [17:22:13] Non. Je prends bonne note de ce que vous venez de dire
13 à l'instant et je tiens vraiment à m'excuser, au niveau du... du Greffe, pour cette
14 situation malencontreuse, qui n'est pas entièrement de notre fait puisqu'on avait des
15 missions en septembre qui ont... on a dû rappeler nos gens, même les victimes...
16 l'Unité des victimes a dû extraire des gens qui étaient sur place suite à des
17 événements du début octobre, donc les missions ont repris seulement, pour le
18 Darfour, au mois de décembre. Donc, voilà, donc c'est seulement aujourd'hui que,
19 effectivement... là, nous pouvons y aller maintenant, il n'y a plus aucun problème.
20 Donc, ça... c'est parfois... ce n'est pas entre nos mains à 100 pour-cent. Mais je prends
21 bonne note de ce que vous dites.

22 Oui, quand je dis que, effectivement, il y aura des difficultés pour, peut-être, le mois
23 de juillet, oui, on aura peut-être déjà gens qui seront formés. La seule chose qu'il
24 faudra être attentif en juillet, dans ce cas-là, c'est à... à ce que la... la... le débit des
25 personnes qui parleront soit plus lent. Voilà. Donc, c'est... On essaiera de faire
26 attention pour pouvoir, en tout cas, vous offrir le service « à laquelle » vous avez
27 droit. Tout à fait.

28 Mais vous voyez, encore aujourd'hui, là où j'espérais entendre que de 10 témoins qui

1 parlent anglais, on allait peut-être en avoir 15, on n'en a plus que trois, donc... Voilà,
2 donc on a.... on a... tous les jours, on fait face à un challenge, à un défi, et donc, on le
3 relève, on essaie d'arriver... d'arriver tant bien que mal à, effectivement, produire ce
4 qu'on doit produire.

5 Voilà, merci.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant).*

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:23:51] Bien. Je crois que
8 tout a été... a été dit à ce sujet et je tiens à répéter que nous rencontrons suffisamment
9 de difficultés à trouver des dates d'audience, en raison de la concurrence d'autres
10 procès qui se tiennent actuellement, et pendant la période limitée où nous pourrions
11 siéger jusqu'aux vacances d'été, eh bien, nous siégerons.

12 Alors, très brièvement, maintenant, je tiens à mentionner le rapport du Greffe
13 portant sur la situation de la coopération avec le Soudan.

14 Si j'ai bien compris, Monsieur Laucci, en fonction de l'octroi ou de l'obtention de
15 visas, vous avez l'intention de vous rendre en mission, et apparemment, cela ne pose
16 pas de problème, les visas devraient être octroyés. Alors, vous êtes-vous rendu en
17 mission ou avez-vous l'intention de vous y rendre dans un avenir proche ?

18 M^e LAUCCI : [17:25:03] Non, Madame la Présidente, nous n'avons pas été en
19 mission. Nous avons une demande qui est ouverte en termes de date. Et le rapport
20 qui a été déposé par le Greffe et sa conclusion qui est que les missions à Khartoum
21 redeviennent possibles et que — je prends ça avec les mêmes réserves que le Greffe a
22 mentionnées dans son rapport — des missions au Darfour pourraient être...
23 pourraient redevenir possibles à partir...

24 Je vérifie juste que l'information que je m'apprête à donner n'a pas été caviardée...

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:25:49] J'aurais dû vous
26 demander si vous souhaitiez passer à huis clos partiel.

27 M^e LAUCCI : [17:25:55] Peut-être... Peut-être pas nécessairement, mais, disons, il y a
28 une date qui... — faisons-le comme ça — il y a une date qui est mentionnée pour la

1 reprise possible des missions au Darfour, je la prends avec toutes les réserves, donc
2 nous avons donc pris connaissance de ces dates et, bien évidemment, nous sommes
3 en train de préparer activement, possiblement, nous sommes en train de viser... nous
4 ne le ferons pas avant le... le 5 avril, ce serait vraiment présomptueux de notre part,
5 c'est-à-dire avant le début du procès, mais il y a une pause au mois de mai, juin, le
6 mois de Ramadan sera passé, car avril pose aussi le problème du... du mois de
7 Ramadan. Donc, je pense que le bon créneau, pour nous, sera vraisemblablement le
8 mois de mai ou le mois de juin. Et cela nous convient en termes de... de préparation,
9 parce que nous sommes très actifs, par ailleurs, à distance pour essayer d'avancer le
10 plus possible sans... avant même de nous rendre sur place.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:27:10] Comme je l'ai dit, il
12 y a eu des occasions, il existe des occasions aujourd'hui, mais c'est à la Défense de
13 voir, bien entendu, lorsqu'elle souhaite se rendre en mission.

14 Je souhaitais seulement dire à ce sujet que nous ne ferons droit à aucune demande de
15 report parce que vous aurez eu la possibilité d'avoir été en mission.

16 M^e LAUCCI : [17:27:40] Je peux vous certifier qu'il n'y aura aucune requête pour des
17 reports de ce fait. Et je pense que vous me prenez au mot.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:27:54] En effet.

19 Bien, finalement, nous en arrivons à la question... je ne sais trop comment nommer ce
20 document, il s'agit d'un... d'un mémoire préliminaire. Bien, si l'on laisse de côté le
21 fait qu'il contient un certain nombre d'indications sur votre position, Maître Laucci,
22 ce document soulève également un certain nombre de questions sérieuses.

23 Et la première est la suivante — et vous l'avez exprimée publiquement, donc nul
24 besoin de passer à huis clos partiel : d'après ce que j'ai compris, et il me semble que
25 je l'ai vérifié auprès de vous, et ce que vous avez dit à l'audience de confirmation des
26 charges est que la principale thèse de la Défense est qu'il n'était pas la personne à
27 laquelle les témoins font référence en tant que « Ali Kushayb ».

28 Je dois dire que nous avons été quelque peu surprises par votre paragraphe n° 5 qui,

1 en anglais — alors, il a été rédigé initialement en français —, semble laisser entendre
2 qu’aucune personne de ce nom n’existe ou n’aurait existé. Et je souhaite bien... enfin,
3 les trois juges ici présentes ont compris cela. Alors, vous ne dites pas... vous nous
4 dites qu’il y a un homme appelé Ali Kushayb qui est confondu avec votre client et
5 vous nous dites, de surcroît, qu’aucune personne de ce nom n’a existé à cette période
6 du conflit, n’est-ce pas ? Avons-nous bien compris ?

7 M^e LAUCCI : [17:30:12] Vous aimez les réponses courtes, la réponse, elle est
8 essentiellement : oui, vous avez parfaitement compris. À vrai dire, nous avons été
9 étonnés lorsque nous avons lu la décision sur la confirmation des charges, qui
10 indiquait que la Défense soumettait qu’Ali Kushayb était une autre personne. Nous
11 n’avons eu... nous n’avions aucune espèce de souvenir d’avoir soumis cela. Tout ce
12 que nous avons dit, c’est que M. Abd-Al-Rahman n’est pas, et n’a jamais été Ali
13 Kushayb.

14 Sur la question de l’existence ou non d’Ali Kushayb, eh bien, c’est une question qu’il
15 appartiendra au Procureur d’établir.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:31:09] Maître Laucci, nous
17 avons vérifié vos propos lors de l’audience de confirmation des charges. À plusieurs
18 reprises, vous avez laissé entendre que cette personne n’existait pas du tout. En
19 d’autres termes, que tous les témoins qui parlent d’Ali Kushayb parleraient d’une
20 personne non existante.

21 Si vous souhaitez les références, vous pourrez vérifier, vous dites que la Chambre
22 préliminaire s’est trompée, mais il s’agit de la page 48, 49, 50, 53, 55 et 56. Et ce que
23 vous dites, à chacune de ces occasions, est que, en effet, M. Abd-Al-Rahman n’est
24 pas M. Ali Kushayb. Vous ne dites pas que M. Ali Kushayb n’existe pas du tout.

25 M^e LAUCCI : [17:32:30] Je ne me prononce pas sur ce deuxième aspect. Je n’ai pas à
26 me prononcer. Ma charge est de... d’assister M. Abd-Al-Rahman à démontrer son
27 innocence. Cela implique, dans cette affaire, démontrer qu’il n’est pas, qu’il n’a
28 jamais été Ali Kushayb.

1 La question de l'existence ou non d'Ali Kushayb m'importe peu et n'a pas d'impact
2 direct sur la Défense de M. Abd-Al-Rahman.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:33:04] Je m'excuse,
4 Maître Laucci, mais je suis quelque peu confuse, en ce moment, et je crois que mes
5 collègues le sont également. L'Accusation, comme vous l'avez indiqué, dans son
6 mémoire, et dans toutes les déclarations de témoins que nous avons lues au cours
7 des dernières semaines, pour décider qui seraient les témoins 68-2, 68-3 ou de vive
8 voix, parlent tous d'un homme connu sous le nom d'Ali Kushayb. Donc, les choses
9 ne sont plus très claires pour moi quant à ce que vous nous dites. Est-ce que vous
10 nous dites que... enfin, vous allez soumettre à tous ces témoins, lors d'un contre-
11 interrogatoire ou pour les témoins de vive voix, que cette personne n'existe pas ; est-
12 ce bien cela ? Est-ce que c'est votre stratégie, est-ce que c'est ce que vous allez
13 soumettre aux témoins ?

14 M^e LAUCCI : [17:34:15] Madame la Présidente, il est, vous le comprendrez aisément,
15 je pense, trop tôt à ce stade, pour la Défense, pour faire un développement complet
16 de la démonstration qu'elle entend faire lors de sa présentation, si elle doit avoir lieu.
17 Nous avons, sans m'engager trop loin sur ce terrain, nous avons des éléments qui
18 ressortent de notre analyse de la preuve que le nom Ali Kushayb est un nom qui a
19 mis du temps à mûrir et à apparaître. Nous parlons de charges qui ont eu lieu en
20 2003, 2004, le nom d'Ali Kushayb n'apparaît que significativement plus tard.

21 Vous aurez lu, car je sais que vous avez étudié de façon très pointue le mémoire de
22 la Défense, qu'il y a, dans cette affaire — c'est ce que nous disons — plusieurs
23 schémas — j'ai utilisé le mot « schéma » en français, le mot anglais parle mieux,
24 « *patterns* » — de désinformation, de fabrication de fausses preuves ; et il y a aussi
25 l'impact que le mandat d'arrêt, délivré par la Cour et rendu public dès 2007, a pu
26 avoir sur le récit qui a été fait des événements qui sont mentionnés dans les charges.
27 Je n'en dis pas plus, mais tout cela nous amène à continuer de douter sur l'existence
28 même d'Ali Kushayb.

1 Je vous rassure tout de suite, la Défense n'a absolument pas pour ambition de vous
2 démontrer qu'Ali Kushayb n'existe pas, c'est une possibilité. Tout ce que nous vous
3 demanderons de vérifier, si cela est établi au-delà de tout doute raisonnable, est si
4 M. Abd-Al-Rahman, qui nous écoute, est ou n'est pas l'individu qui a été, un jour,
5 appelé Ali Kushayb. C'est notre seule ambition. Après, l'existence d'Ali Kushayb,
6 encore une fois, nous n'en portons... ou sa non existence, nous n'en portons pas la
7 charge de la preuve.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:37:08] Bien. Je pense avoir
9 suivi ce que vous avez dit, Maître Laucci. Mais je dois dire qu'il est quelque peu
10 fâcheux que cela n'ait pas été précisé plus tôt, la question de savoir s'il existait, à cette
11 époque-là, un homme répondant au nom d'Ali Kushayb.

12 J'en arrive donc au point suivant, qui ressort de votre paragraphe 10.

13 Vous dites qu'il est contestable que le gouvernement du Soudan ait coopéré, recruté,
14 formé, armé et équipé des groupes armés appelés Janjaouid, et qu'il y a eu un ciblage
15 spécifique par les autorités soudanaises et qu'il s'agissait d'une... d'une politique.
16 Bon, je... je paraphrase — pardon — grosso modo ce que disent les paragraphes 10 et
17 11.

18 Donc, très brièvement, je souhaite m'assurer de bien comprendre la situation. Parce
19 que, ensuite, vous dites un peu plus loin, que vous êtes bien conscient du fait que la
20 population civile a souffert du conflit armé. Donc, vous ne contestez pas que des
21 villages aient été attaqués, que des personnes aient été tuées, assassinées, que des
22 pillages aient eu lieu. Ce que vous dites, c'est que l'Accusation doit prouver que cela
23 faisait partie d'une politique gouvernementale et, plus précisément, en termes
24 généraux, que des milices ou des forces paramilitaires étaient utilisées dans le cadre
25 de cette politique.

26 Ai-je bien compris ?

27 M^e LAUCCI : [17:39:20] Ce qui est dit ici, et je crois que pour ces deux paragraphes
28 auxquels vous faites référence... — c'est ça, cela est dit dans la dernière phrase de

1 chacun des deux paragraphes 10 et 11 —, la position précise de M. Abd-Al-Rahman
2 est que sur la question de... d'organisation de la contre insurrection, l'armement des
3 milices janjaouid par le gouvernement, l'appel aux milices, et cetera, lui n'a pas
4 d'informations. Il n'est pas en mesure de dire si cela est vrai, si cela n'est pas vrai.
5 M. Abd-Al-Rahman, au moment des faits, vend des médicaments sur le marché de
6 Garsila. Et la politique du gouvernement, et ce qu'il se passe ou non... il sait qu'il y a
7 des événements, il sait que des gens souffrent, il sait que des gens meurent et,
8 comme n'importe quel citoyen soudanais, il ne peut pas ignorer que cela est en train
9 de se passer. Mais les détails, comment cela se produit-il, quels sont les mécaniques
10 qui sont mises en place par le gouvernement pour organiser la contre-insurrection ?
11 Il ne le sait pas. Il sait que des villages sont, comme vous l'avez décrit, attaqués,
12 brûlés, et cetera, mais est-ce que Kodoom, Bendisi, Moukjar et Deleig ont été
13 attaqués aux dates que le Procureur nous explique qu'ils ont été attaqués, et dans les
14 circonstances qui sont décrites dans les charges ? Il l'ignore également.

15 Donc, sur ces points-là, la position est qu'il n'y a pas de position et que nous sommes
16 en attente et vraiment intéressés à recevoir la preuve du Procureur. Cela fera l'objet
17 du débat judiciaire, et nous sommes vraiment dans l'attente d'y participer.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:41:33] Bien. Mais cela
19 affecte la manière dont l'Accusation va citer et appeler ses témoins. Si, comme vous
20 le dites, et cela fait partie de la thèse de la Défense, M. Al-Rahman se trouvait dans
21 sa pharmacie à Garsila, qu'il ne menait pas de troupes ou se livrait à quelques
22 activités similaires que ce soit, eh bien, dans ce cas-là, l'Accusation pourra, eh bien,
23 poser des questions plus directives aux témoins quant aux événements qui se sont
24 produits, pour savoir s'il s'agissait de politique gouvernementale, et cetera, et cetera.
25 Donc, cela permettrait de raccourcir considérablement les débats, raison pour
26 laquelle je pose la question.

27 Alors, votre client dit qu'il n'était pas présent. Bon, on ne peut pas contester les... les
28 meurtres, ou plutôt les... les... les raids menés sur les villages — pour utiliser des

1 termes plus neutres. Par contre, vous demandez à l'Accusation de prouver que cela
2 faisait partie d'une politique gouvernementale et que les Janjaouid faisaient partie de
3 ces troupes gouvernementales.

4 M^e LAUCCI : [17:42:58] Oui, Madame la Présidente. Et également que les quatre
5 événements précis qui sont décrits dans les charges ont bien eu lieu comme le
6 Procureur nous indique qu'ils se sont déroulés.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:43:15] Donc, bien que
8 vous n'ayez pas reçu d'instruction contraire, pour des raisons évidentes, l'Accusation
9 doit malgré tout passer en revue chacune de ces activités avec les témoins, chacune
10 des activités décrites par le Bureau du Procureur.

11 M^e LAUCCI : [17:43:37] Je pense qu'effectivement, dans la mesure où cela... personne
12 n'est en mesure de l'admettre, il va falloir que le processus judiciaire en passe par là.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:43:54] Très bien, parfait.
14 Merci pour ces réponses. J'ai très bien compris.

15 Passons au point suivant. Il s'agit de... des objections que vous avez formulées, au
16 paragraphe 20. Vous nous dites qu'il est impossible de se rendre en mission au
17 Soudan pour mener des enquêtes, raison pour laquelle j'ai posé précédemment la
18 question des missions, donc, les questions de faits, sur lesquelles M. Abd-Al-Rahman
19 souhaite se reposer pour sa défense. Il s'agit des paragraphes suivants, à partir du 21,
20 et là, vous répétez toutes les observations que vous avez déjà formulées à maintes
21 reprises au cours de ces derniers mois. Et comme vous l'indiquez au paragraphe 23,
22 celles-ci ont été rejetées par la Chambre et n'ont pas fait droit à la demande de la
23 Défense de faire appel de cette décision. Par conséquent, ces questions n'ont pas été
24 soumises à l'examen de la Chambre d'appel, et par conséquent, seront soulevées de
25 nouveau lorsque la Défense fera appel de ces décisions.

26 Et vous dites ensuite que la Chambre a choisi de ne pas autoriser l'examen par les
27 collègues de la Chambre d'appel sur des questions si cruciales liées à la recevabilité
28 de l'intégralité de la preuve sur laquelle se fonde le procès.

1 On pourrait dire, Maître Laucci, et beaucoup se diront qu'il s'agit d'une manière
2 très... très dure de parler du refus par la Chambre de première instance de faire droit
3 à l'appel.

4 Et ensuite, dans la partie suivante, vous dites : « ainsi, elle court le risque d'une
5 invalidation ultérieure de son arrêt sur ces questions de la dépense ou de l'économie
6 judiciaire, et cetera, et cetera, sur les droits d'Abd-Al-Rahman ». Ce type d'argument
7 interlocutoire ne fonctionne pas, Maître Laucci. Et à l'avenir, et je vais vous décevoir,
8 peut-être, parce que la manière dont vous vous exprimez est loin d'être
9 respectueuse... a été très respectueuse (*se corrige l'interprète*).

10 J'en arrive à la décision écrite... aux décisions écrites, que je ne pense pas que vous
11 ayez bien compris, sauf votre respect. Et j'ai le regret de dire que c'est la faute des
12 américains.

13 Donc, si cette Chambre prend une décision, et lorsque vous faites une demande
14 d'appel, non, on ne fera pas... on ne fera pas droit à ces demandes d'appel, parce que
15 nous n'estimons pas que vous avez mis en avant les motifs prévus par le Statut.
16 Cette décision tient donc toujours et le fait de répéter les observations est
17 entièrement superflu. Nous... la Cour internationale, ici, n'utilise pas le système
18 américain où l'on... pour préserver le droit de faire appel, il faut continuer *ad nauseam*
19 à faire des... des objections. Vous n'avez pas besoin de le faire ici. Vous êtes lié par
20 nos décisions, même si elles ne vous plaisent pas, même si vous êtes en désaccord et
21 même si, malgré vos efforts, votre client est condamné et que vous devez aller
22 devant la Chambre d'appel. Eh bien, dans ce cas-là, vous pourrez mettre le doigt sur
23 nos erreurs éventuelles. Et si la Chambre d'appel est d'accord avec vous, eh bien,
24 vous aurez gain de cause.

25 Mais jusqu'à ce jour, nos décisions sont maintenues, à moins que nous changions
26 d'avis pour quelque raison que ce soit.

27 Est-ce que tout cela est clair ?

28 M^e LAUCCI : [17:48:18] Madame la Présidente, je vais immédiatement vous

1 remercier pour avoir prononcé, cet après-midi, les paroles exactes qui vont me
2 permettre de faire des économies sur le nombre de pages de mes soumissions.

3 Je suis désolé que vous ayez pu prendre comme offensive — je le dis en anglais —,
4 « *offensive* », les paragraphes que vous avez cités, 23... 22, 23. Ils sont la conséquence
5 de l'expérience, une expérience malheureuse que nous avons eue, cette équipe de
6 défense, devant la Chambre préliminaire, où parce qu'une décision n'avait pas été
7 combattue avec la dernière énergie — comme nous nous employons à le faire à
8 présent —, il avait été considéré et écrit que la Défense avait renoncé à sa... son...
9 son... toute objection en ce qui concernait ce point. Ça a été... c'était sur un
10 point relativement secondaire qui ne me revient pas à l'instant, mais peu importe,
11 cette logique a été vécue par la Défense comme un traumatisme, dont vous venez de
12 la guérir.

13 Vous avez dit ce qu'il fallait. Avançons. Il n'est plus nécessaire pour nous de revenir
14 sur ces... sur ces décisions antérieures, et personne, après ce que vous venez de dire,
15 ne pourra prétendre, le jour où nous les porterons devant la Chambre d'appel, que
16 nous n'avons plus le droit de le faire.

17 C'est parfait.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:50:13] Bien. Vous n'avez
19 plus à ressasser les mêmes arguments.

20 M^e LAUCCI : [17:50:21] Et cela me facilitera les 12 pages.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:50:24] Cela étant... Cela
22 étant, Maître Laucci, vous dites, que vous allez contester... D'abord, vous alléguiez la
23 fabrication d'éléments de preuve, ce qui n'a jamais été soulevé, que je sache. Vous
24 dites que vous contestez l'admissibilité de tout élément de preuve qui serait en
25 violation du Statut de la Cour, et nous en arrivons à nouveau à la vidéo, et
26 l'admission d'éléments de preuve recueillis par le Bureau du Procureur après
27 l'audience de confirmation des charges, concernant des questions qui étaient
28 contestées entièrement par la Défense.

1 Au tout début, lorsque nous avons été saisis de cette question, en septembre, nous
2 avons indiqué que vous deviez présenter des arguments sur la recevabilité de
3 l'affaire au plus tard au mois de septembre de... — pardon — 3 décembre. J'ai vérifié
4 si vous l'avez fait, vous ne l'avez pas fait. Or, voici maintenant, une pléthore
5 d'arguments sur la recevabilité d'éléments de preuve ou l'admissibilité des preuves.
6 Même en mettant de côté les documents et la question de savoir si ces documents
7 sont admis au dossier ou pas, au moment où les témoins produiront les éléments...
8 Et je rappelle aux deux parties que la Chambre a adopté comme politique, à l'instar
9 des autres Cours... Chambres, c'est-à-dire que tout est versé au dossier, et à la fin,
10 nous... nous nous prononcerons sur l'admissibilité des éléments. Eh bien, j'aimerais
11 savoir sur quoi porte votre objection.

12 M^e LAUCCI : [17:52:16] Très bien.

13 Madame la Présidente, sur ce point-là précisément, la limite du mois de décembre,
14 vous l'aviez fixée lors de notre première conférence de mise en état, et nous l'avions
15 compris, en tous les cas, nous, la Défense, comme se référant — vous vous en
16 souviendrez peut-être — à la longue liste de questions non tranchées au cours de la
17 phase préliminaire. C'était.... Cette longue liste figurait dans nos observations en
18 préparation de la première conférence de mise en état.

19 Nous avons fait exactement ce que la Chambre nous a demandé. C'est-à-dire que
20 nous avons reconsidéré cette liste, et nous n'avons enregistré comme requêtes que
21 celles qui nous paraissaient, à ce stade précis, opportunes, c'est notamment la
22 requête sur l'exclusion des documents qui n'étaient pas marqués comme
23 confidentiels dans le dossier du Procureur.

24 Il y en a eu d'autres, celles en relation avec les... les activités de terrain en font partie.
25 Il y en a d'autres que nous n'avons pas poursuivies. Certes, il y avait la question
26 relative aux réparations en faveur des... des victimes. Nous sommes... nous avons
27 consulté les représentants légaux des victimes qui ne jugeaient pas opportun de
28 rouvrir ce débat à ce stade-là. Nous avons donc décidé d'y renoncer.

1 Les autres sujets, je ne les ai pas tous en tête. Mais ce travail-là, dans les délais que la
2 Chambre a fixés, a été fourni.

3 Pour ce qui concerne de la contestation de l'admissibilité de la preuve, eh bien, nous
4 en revenons — du moins, c'est notre compréhension — à la règle normale, qui est
5 que la contestation de l'admission de la preuve doit se faire au moment où la partie
6 adverse demande à ce qu'elle soit enregistrée et admise comme preuve. C'est à ce
7 moment-là que le débat aura lieu. Nous ne pouvions pas, dès le mois de
8 septembre 2021, couvrir la totalité des problèmes qui étaient susceptibles de se poser
9 en matière de... d'admissibilité de la preuve.

10 Et d'ailleurs, vous avez mentionné la question de la... de la fabrication... enfin, des
11 *patterns* que nous détectons, de fabrication de fausses preuves. Cela est une
12 information que... effectivement, nous n'en avons pris conscience qu'au fur et à
13 mesure de la divulgation, qui s'est poursuivie jusqu'à... et qui continue encore,
14 d'ailleurs, jusqu'à... jusqu'à aujourd'hui. C'est dans le cadre de cette divulgation que
15 nous avons réalisé, pris connaissance de nouveaux éléments de preuve qui nous
16 permettaient de voir et de se dessiner sous nos yeux, ces *patterns*. Au mois de
17 septembre, ou au moment de la confirmation des charges, je vous le dis tout
18 simplement, nous ne les avons pas détectés.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:55:50] Maître Laucci,
20 d'abord, je me souviens d'avoir eu cette discussion sur la question.

21 Si ces questions... vous ne vous souvenez pas de ces éléments, pas plus que moi,
22 d'ailleurs, et je m'en réjouis, je crois qu'il est... convient que vous déposiez des
23 écritures relatives à des questions sur lesquelles nous ne nous sommes pas encore
24 prononcés et ainsi que tout autre argument que vous souhaitez développer sur cela.
25 Et je vous invite vivement à le faire au cours des sept prochains jours — ce qui nous
26 amènera à quel jour, déjà... nous sommes le 8, aujourd'hui, donc le 15... d'ici le 15.

27 Alors, Je vous invite vivement à déposer à nouveau toute question sur laquelle vous
28 estimez que nous ne nous sommes pas encore prononcés, au plus tard le 15 mars.

1 M^e LAUCCI : [17:56:52] Mais vous n'avez pas... vous n'avez pas décidé sur une... une
2 myriade de questions, et cela est bien normal, ces questions ne vous ont pas encore
3 atteinte, ne se sont pas encore posées à vous. Vous n'avez pas été saisie de la
4 recevabilité de chaque élément de preuve individuel. C'est à ce moment-là que le
5 débat sur la recevabilité de chaque élément se posera.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:57:13] Oui. Je comprends
7 cela. Mais vous êtes en train de dire qu'il y a d'autres questions qui faisaient partie
8 de votre... de vos écritures initiales, non ? Ce n'est pas ce que vous avez dit ?

9 M^e LAUCCI : [17:57:24] Non. Non. J'ai dit, dans les... les questions non... qui
10 demeuraient non résolues de la phase préliminaire, nous les avons listées dans nos
11 soumissions écrites préalables à la première conférence de mise en état. Vous nous
12 avez donné un délai, au mois de décembre, pour déposer les requêtes de cette liste
13 que nous souhaitions déposer. Nous l'avons fait. Nous en avons abandonné
14 certaines. Ce... Cette phase-là, pour la Défense, était close.

15 Maintenant, bien évidemment, vous n'avez pas décidé sur la culpabilité de... de
16 M. Abd-Al-Rahman. Je ne vais pas vous demander dans les sept jours de décider sur
17 cette question, aussi simple que cela. Le procès doit suivre son cours. Il y aura des
18 questions qui vont se poser, y compris des questions d'admissibilité de la preuve
19 quand mes collègues du Bureau du Procureur demanderont... demanderont à les
20 faire admettre. Et nous y répondrons à ce moment-là.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:58:21] Bien. Donc, vous
22 n'êtes pas en train de dire que vous allez soulever des objections à l'admission par
23 l'Accusation de témoignages de vive voix ou au titre de la règle 68-3, vous allez
24 soulever des objections quant à l'admissibilité de documents, c'est tout. Je veux être
25 sûre de bien comprendre votre position, Maître Laucci.

26 M^e LAUCCI : [17:58:57] Oui. C'est... c'est ma compréhension de ce que je viens de
27 dire. Donc, je pense que cela doit être relativement exact.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [17:59:03] Eh bien, ce que je

1 souhaiterais voir se produire, c'est la chose suivante : que la Cour... disons, lorsqu'un
2 témoin se présente, le témoin P-0027, disons, s'il se présente devant nous vendredi
3 prochain, si l'on se réfère à la liste de comparution des témoins de l'Accusation, la
4 Défense ne soulèvera pas d'objection à ce que ce témoin soit appelé à la barre, parce
5 que nous disons qu'il y a des éléments de preuve qui ont été, de quelque façon,
6 fabriqués ou falsifiés, ou que l'élément en question a été recueilli après la
7 confirmation des charges.

8 Est-ce que vous voyez ce que je veux dire ? Je veux à tout prix éviter, Maître Laucci,
9 vu le nombre limité de jours dont nous disposons, c'est... je veux donc éviter que
10 nous perdions du temps. Et lorsque je dis « perdre du temps », c'est-à-dire du temps
11 qui pourrait être consacré à l'audition de témoins, plutôt que de traiter d'arguments
12 juridiques.

13 Est-ce que vous voyez ce que je veux dire ? Donc, d'une manière générale, il ne s'agit
14 pas d'un document particulier, et de d'admission d'un tel document ou pas.

15 M^e LAUCCI : [18:00:26] Non. Non. Les objections qui seront faites au cours de... du
16 procès, lorsque le Procureur demandera l'admission de... de documents, d'éléments
17 de preuve, porteront sur ce que le Procureur demande à faire admettre.

18 Il n'a jamais été dans l'intention de la Défense de se lever et d'empêcher un témoin
19 d'entrer dans le prétoire. La question de la recevabilité de sa preuve, vous la
20 trancherez en son temps. Mais il conviendra d'avancer au fur et à mesure.

21 Nous ne sommes pas dans l'obstruction et nous n'avons pas l'intention de nous y
22 mettre.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [18:01:01] Eh bien, comme je
24 l'ai dit, ce qui m'a fait tiquer un peu, c'est la question de l'admissibilité des éléments
25 de preuve qui ont été recueillis après la confirmation des charges. Si les témoins en
26 question ont été auditionnés après, est-ce que vous êtes en train de dire que vous
27 allez contester tout élément de preuve qui sera présenté et qui aura été obtenu —
28 enfin, je ne sais pas combien de déclarations ont été prises — après la confirmation

1 des charges ?

2 M^e LAUCCI : [18:01:36] Si vous souhaitez, Madame la Présidente, que dans le délai
3 que vous avez indiqué, de sept jours, la Défense, sur ce point-là précis, fasse des
4 écritures définissant exactement ce qu'elle a en tête, la question est la suivante : nous
5 savons parfaitement, et c'est la jurisprudence de la Chambre d'appel, que le
6 Procureur est autorisé à continuer ses enquêtes après l'audience de confirmation des
7 charges. Ça n'est pas contesté. Néanmoins, la jurisprudence de la Chambre d'appel
8 n'est pas la porte ouverte à tout et n'importe quoi. Cette possibilité de continuer les
9 enquêtes a ses limites.

10 Lorsque vous avez un sujet qui, dès la comparution initiale, dès les premières
11 minutes de la comparution initiale, lorsque M. Abd-Al-Rahman se lève pour décliner
12 son identité, est contesté — je parle de l'alias Ali Kushayb —, le Procureur sait, dès le
13 que 15 juin 2020 — la date de l'audience de confirmation des charges — que c'est un
14 sujet.

15 Vous avez une Chambre préliminaire qui demande, au cours de l'été, au Procureur
16 de faire... d'apporter la totalité de sa preuve de l'alias pour le mois de décembre. Le
17 Procureur s'exécute. La Défense répond. La Chambre préliminaire ne prend pas de
18 décision et attend l'audience de confirmation des charges, qui arrive enfin.

19 Au cours de l'audience de confirmation des charges, de façon mais vraiment très
20 attendue, évidente, annoncée, la Défense passe la première moitié de sa... de sa
21 présentation à contester que M. Abd-Al-Rahman ait jamais pu être Ali Kushayb.

22 Le Bureau du Procureur, au moment de sa réplique, appelle en catastrophe une
23 vidéo sur laquelle il n'avait... il avait décidé de ne pas fonder sa preuve — parce
24 qu'il connaissait bien les problèmes que cette vidéo posait en termes de
25 recevabilité — et la soumet à la Chambre préliminaire en soumettant, de surcroît,
26 que cette vidéo avait été produite volontairement et de la propre initiative de
27 M. Abd-Al-Rahman. Ce dont nous avons, depuis, trouvé la... la preuve que cela était
28 faux. Cette vidéo a été demandée par le Bureau du Procureur.

1 Bon, alors, avec tout cela, nous sommes en mai 2021. Le Procureur a eu depuis le
2 mois de juin 2020 pour compléter sa preuve de l'alias. Ayant pris conscience à
3 l'audience que sa preuve est un petit peu légère, décide de se concentrer... Non, je
4 pense que cela va au-delà de la jurisprudence de la Chambre d'appel.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [18:04:24] Fort bien. Fort bien.
6 J'ai compris le sens de votre intervention. Vous avez aussi compris ce... à quoi nous
7 voulions en venir.

8 Nous ne voulons pas perdre de temps sur des arguments juridiques. S'il reste
9 d'autres questions liées au fond de l'affaire, eh bien, ces questions devraient être
10 traitées de façon distincte, et je ne parle pas de la question de la recevabilité ou de
11 l'admissibilité.

12 M^e LAUCCI : [18:04:57] Bien entendu. Souhaitez-vous une soumission sur ce point-là
13 précis pour dans sept jours ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [18:05:03] Ce serait très utile,
15 effectivement, si vous pouviez le faire.

16 M^e LAUCCI : [18:05:05] Vous l'aurez.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [18:05:06] Merci, merci
18 infiniment.

19 Bien. Monsieur Nicholls, je suppose que l'Accusation n'a pas à ajouter quoi que ce
20 soit.

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [18:05:16] Non, effectivement, nous n'avons rien à
22 ajouter.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [18:05:19] Je regarde mes
24 collègues. Est-ce que vous souhaitez soulever quelque chose ? Non ?

25 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

26 Monsieur Nicholls, la juge Alexis-Windsor aimerait savoir, à la lumière de ces
27 questions, si vous avez l'intention de réviser votre liste de témoins et leurs langues ?

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [18:05:43] Oui. Nous y travaillons avec assiduité.

1 Nous voulons mettre à jour cette liste.

2 Avec votre permission, Madame la Présidente, je voudrais aborder deux points. Je
3 me suis levé tout à l'heure, mais vous ne m'aviez pas vu. Je n'ai pas souhaité vous
4 interrompre. Avec votre permission, j'aimerais revenir là-dessus.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [18:06:08] (*Intervention non*
6 *interprétée*)

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [18:06:10] Donc, j'aimerais revenir sur deux points
8 précis.

9 En ce qui concerne les 15 témoins que j'ai évoqués d'emblée, pour lesquels il n'y a
10 pas de problème de langue, je veux que les choses soient bien claires : nous n'avons
11 pas encore obtenu de confirmation que ces témoins sont disposés et capables de
12 venir immédiatement. S'agissant de six d'entre eux, nous ne savons pas s'ils
13 disposent de documents de travail adéquats... de voyage à ce stade, car ils figuraient
14 parmi les derniers témoins sur notre liste. J'ai parlé de 15 témoins, mais je ne peux
15 pas dire que l'un ou l'autre de ces témoins sera en mesure de venir dès le mois
16 d'avril. Nous allons devoir retravailler l'ordre de comparution des 15 et informer les
17 parties le plus tôt possible.

18 Un autre point, si vous le voulez bien, mais est-ce que nous pouvons passer à huis
19 clos partiel pour cela ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [18:07:03] Huis clos partiel.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 18 h 07*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [18:07:07] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Madame la Présidente.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (*L'audience est levée à 18 h 17*)